

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
SIX MOIS UN AN Colonies de l'A. O. F. et France et Colonies..... 40 fr. 70 fr. Étranger et Colonies..... 55 fr. 85 fr. Prix du n° de l'année courante et précédente..... 3 fr. 50 Prix du n° des années antérieures. 4 francs. Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°	Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	La ligne 7 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.) Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local

1943	Pages
24 mai..... 1499 F. o. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre IX du Budget local, exercice 1943.....	182
29 mai..... 1550 bis. — Arrêté portant création au Budget local, exercice 1942, de chapitre, article et paragraphe nouveaux et ouverture de crédits supplémentaires.....	183
25 août..... 2309 F. o. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local, exercice 1943.....	183
16 octobre.. 2654 C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1943.....	189
16 octobre.. 2667 C. R. — Arrêté réglementant le rationnement et la circulation des vins.....	189
16 octobre.. 2668 A. E. — Arrêté fixant les prix d'achat à la production du caoutchouc <i>Landolphia, Funtumia</i> ou autre.....	189
17 octobre.. 2686 A. P. A./1. — Arrêté autorisant l'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kindia à réunir la Commission municipale en session extraordinaire.....	189
19 octobre.. 2695 A. E. — Arrêté déclarant le canton de Siradou-Malinké (subdivision de Faranah, cercle de Dabola) infecté de péripneumonie bovine..	190
20 octobre.. 2700 A. P. A./1. — Décision chargeant M. Abillon des fonctions de Secrétaire municipal de la Commune mixte de Kindia.....	190
21 octobre.. 2703 C. P. S. — Arrêté portant fixation du prix de vente au détail du savon de fabrication locale.	190
22 octobre.. 2715 A. P. A./1. — Décision autorisant le Sous-Comité de la Souscription nationale à organiser une tombola.....	190
22 octobre.. 2721 C. P. — Arrêté relatif à la solde des fonctionnaires des Cadres locaux de la Guinée française.....	183
22 octobre.. 2724 I. G. — Arrêté fixant la solde des Gardes de cercle de la Guinée française.....	188
23 octobre.. 2752 C. P. S. — Arrêté portant fixation du prix de vente de la farine et de la semoule de froment ainsi que du pain dans la Colonie.....	190
26 octobre.. 2769 C. D. — Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2113 C. D. du 29 juillet 1943 rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires et taxes assimilées de l'exercice 1943.....	191

1941	Pages
27 octobre.. 2771 A. E. — Arrêté désignant M. Foucauld en qualité de membre non fonctionnaire pour les Commissions d'évaluation d'indemnité due en suite de réquisition pour l'année 1943.....	191
27 octobre.. 2772 C. P. S. — Arrêté portant fixation des pourcentages de location des emballages et des frais exposés pour expédition des marchandises de Conakry à l'intérieur de la Colonie.....	191

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943	Pages
5 mai..... Ordonnance portant abrogation des lois des 28 octobre 1940 et 28 octobre 1941 relatives à la réception de certaines émissions radiophoniques (arrêté de promulgation n° 3380 A. P., du 21 septembre 1943).....	732
26 août..... Décret fixant les attributions du Commissaire à l'Information (arrêté de promulgation n° 3464 A. P., du 28 septembre 1943).....	748
2 septemb. Décret portant provisoirement modification de l'article 6 du décret du 21 juillet 1921 réorganisant le Corps des Gouverneurs des colonies (arrêté de promulgation n° 3465 A. P., du 28 septembre 1943).....	749
3 septemb. Ordonnance instituant un Office d'approvisionnement français et statuts.....	749
3 septemb. Décret érigeant le Bureau administratif des colonies d'Alger en Service administratif colonial, le Bureau administratif des colonies de Casablanca en Service colonial du Port de Casablanca.....	750
3 septemb. Décret qui proroge le délai fixé à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1 B du décret du 18 avril 1940, portant encouragement à la culture du sisal (arrêté de promulgation n° 3496 A. P., du 30 septembre 1943).....	751
17 septemb. Ordonnance portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire (arrêté de promulgation n° 3555 A. P., du 7 octobre 1943).	752

Actes du Gouvernement général

1943	Pages
17 septemb. 3326 C. — Arrêté créant un Comité de Patronage dans chacune des colonies du Groupe et au Togo en vue d'organiser la souscription pour l'aide aux groupements de résistance en France.	739

1943	Pages
18 septemb. 3352 S. E. — Arrêté portant suppression du Comptoir de Répartition et de Conditionnement du Caoutchouc Africain et créant un Service du Caoutchouc.....	754
18 septemb. 3353 S. E. — Arrêté rapportant et remplaçant l'arrêté du 21 septembre 1942, réglementant la récolte, la circulation, le conditionnement et la vente du caoutchouc sylvestre en Afrique occidentale française et au Togo.....	732
18 septemb. 3354 S. E. — Arrêté portant suppression des contraventions de location passées avec les Instituts de Recherches et prononçant la réintégration du personnel administratif servant hors cadres dans ces organismes.....	733
18 septemb. 3361 A. P. — Arrêté modifiant les frais, émoluments et honoraires dus aux greffiers et aux officiers publics et ministériels en matière d'accidents de travail (modification arrêté n° 2008 S. E. du 21 août 1936).....	734
21 septemb. 3381 T. P. — Arrêté autorisant l'abatage d'arbres gênant les lignes électriques.....	735
22 septemb. 3407 S. E. — Arrêté intégrant dans le domaine forestier classé, la forêt dite de Gali (cercle de Mamou, subdivision de Dalaba).....	735
22 septemb. 3408 S. E. — Arrêté intégrant dans le domaine forestier classé, la forêt dite de la Tamba (agrandissement Sud).....	736
22 septemb. 3409 S. E. — Arrêté intégrant dans le domaine forestier classé, la forêt dite de Monbeya (cercle de Mamou).....	736
22 septemb. 3410 S. E. — Arrêté portant classement de la forêt du Souti (cercle de Kindia, Guinée française).....	736
23 septemb. 507 S. E. — Circulaire fixant les règles qui devront présider désormais au financement des importations ou exportations échappant aux transactions par les firmes commerciales et effectuées par voie administrative.....	757
24 septemb. 3433 F. — Arrêté portant suspension des contrats d'assurances souscrits auprès de compagnies étrangères réputées ennemies.....	741
25 septemb. 3440 F. — Décision fixant le taux de l'indemnité de gérance et de responsabilité aux receveurs et gérants des Postes de la Guinée française (année 1943).....	760
26 septemb. 3450 D. T. — Arrêté fixant les surtaxes-avion applicables en Afrique occidentale française et au Togo aux correspondances transportées par voie aérienne.....	760
27 septemb. 3452 A. P. — Arrêté étendant les dispositions de l'arrêté n° 1439 du 9 avril 1943, relatives à la réinstallation des Commissions municipales en fonctions au 22 juin 1940 dans les communes mixtes de Conakry, Kaolack et Ziguinchor aux Commissions municipales de toutes les communes mixtes de l'Afrique occidentale française.....	754
28 septemb. 3466 C. M. — Arrêté modifiant partiellement l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 725 C. M. du 5 avril 1934.....	760
29 septemb. 3470 F. — Décision modifiant la nomenclature générale des marchandises devant servir à l'établissement des déclarations en détail à produire aux douanes à l'entrée et à la sortie des colonies du Groupe.....	755
30 septemb. 3487 F. — Arrêté accordant une indemnité spéciale temporaire aux titulaires des pensions de la Caisse locale de retraites.....	762
30 septemb. 3488 T. P. — Décision désignant le Chef du Service de l'Enregistrement du Gouvernement général comme Commissaire du Gouvernement auprès de la Société Guinéenne de Recherches et d'Exploitations Minières (Soguinex).....	762
30 septemb. 3502 F. E. — Arrêté fixant la valeur FOB port d'embarquement des produits de la récolte 1943-1944 destinés à l'exportation hors des territoires de la Fédération.....	756
1 ^{er} octobre. 3512 P. — Arrêté nommant un délégué du Blocus pour l'Afrique occidentale française et le Togo.....	762

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Pages

Affaires politiques.....	191
Chemin de fer.....	192
Nécrologie.....	192

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'adjudication.....	192
Avis de concours.....	192
Annonces.....	192

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1499 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant ouverture de crédits supplémentaires au chapitre IX, Budget local, exercice 1943.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 19 janvier 1935;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1942, portant approbation du Budget local de la Guinée française;

Vu la lettre avion n° 59 A. P./4. T. du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 15 avril 1943;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 24 mai 1943;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au Budget local de la Guinée française, exercice 1943, les crédits suivants, sous forme d'avance au compte du Budget général extraordinaire, chapitre XXI, article 5, paragraphe 5, exercice 1943.

SECTION II. — Dépenses extraordinaires

CHAPITRE IX. — Avances remboursables à reversements d'avances.

Article premier. — Avances sur la Caisse de réserve à rembourser ultérieurement.

Paragraphe 1^{er}. — Avances sur la Caisse de réserve à rembourser ultérieurement.

Avance au Budget général « appel deuxième portion contingent pour travaux Dakar »..... 350.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces crédits supplémentaires :

1^o Par une avance de la Caisse de réserve de 350.000 francs prise en recette au chapitre VIII, prélèvement sur la Caisse de réserve pour avances remboursables et avances remboursées.

Article premier. — Prélèvements sur la Caisse de réserve.

Paragraphe 1^{er}. — Prélèvements sur la Caisse de réserve. 350.000

2^o Par le remboursement par le Budget général, à la Caisse de réserve au titre du chapitre VIII. Prélèvement sur la Caisse de réserve pour avances remboursables et avances remboursées.

Art. 2. — Avances remboursées.

Paragraphe 1^{er} : Avances remboursées 350.000 représentant le montant des dépenses imputées provisoirement au Budget local de la Guinée française.

Art. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 mai 1943.

CROCICCHIA.

Approuvé par arrêté général n° 3570 F. I. A. du 8 octobre 1943.

1550 bis. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant création au Budget local, exercice 1942, de chapitre, article et paragraphe nouveaux et ouverture de crédits supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général n° 549 F. I. D., en date du 24 décembre 1941, portant approbation des Budgets locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu le r. o., n° c. 340/I. D., du 27 août 1943, de Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 mai 1943;

ARRÊTE :

Article premier. — Sont créés au Budget local de la Guinée française, exercice 1942, les chapitre, article et paragraphe suivants :

SECTION I^{er}. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE XVI bis. — (Nouveau). *Versements compte provisions dépenses métropole.*

Article unique. — (Nouveau). « Versements compte provisions métropole. »

Paragraphe 1^{er}. — (Nouveau). « Versements compte provisions métropole. »

Art. 2. — Est ouvert au Budget local de la Guinée française, exercice 1942, le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XVI bis. — (Nouveau). *Versements compte provisions métropole.*

Article unique. — (Nouveau). « Versements compte provisions métropole. » 6.000.000

Art. 3. — Il sera fait face à ce crédit supplémentaire de six millions (6.000.000 de fr), ouvert à la Section ordinaire, par les ressources ordinaires de l'exercice.

Art. 4. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 mai 1943.

CROCICCHIA.

Approuvé par arrêté général, n° 3578 F. I. A., du 8 octobre 1943.

2309 F. O. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget local, exercice 1943.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté général du 24 décembre 1941, portant approbation du Budget local de la Guinée française, exercice 1943;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 août 1943;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en Commission permanente du Conseil de Gouvernement;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au Budget local de la Guinée française, exercice 1943, les crédits supplémentaires suivants :

SECTION I^{er}. — Dépenses ordinaires.

CHAPITRE V. — Dépenses diverses.

ARTICLE 2. — *Subventions et allocations diverses.*

Paragraphe 1^{er}. — Subventions à des sociétés ou groupements divers. 100.000

Paragraphe 3. — Récompenses et gratifications. 250.000

Paragraphe 4. — Fêtes et frais de réceptions publiques. 200.000

ARTICLE 3. — *Frais éventuels.*

Paragraphe 4. — Dépenses non classées. 800.000

ARTICLE 4. — *Dépenses d'exercices clos.*

Paragraphe 1^{er}. — Dépenses d'assistance publique... 13.000

Paragraphe 3. — Frais éventuels. 120.000

Total. 1.483.000

Art. 2. — Il sera fait face aux crédits supplémentaires de 1.483.000 francs, ouverts à la Section ordinaire par un prélèvement ordinaire de même somme sur la Caisse de réserve pris en Recettes au Chapitre V. — Article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Art. 3. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 août 1943.

CROCICCHIA.

Approuvé par arrêté général n° 3570 F. I. A. du 8 octobre 1943.

2721 C. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur relatif à la solde des fonctionnaires des cadres locaux de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres communs et locaux de l'A. O. F. et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 septembre 1943, relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services locaux rétribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux et annexes de l'A. O. F. et du Togo;

Vu l'arrêté général n° 3552/F.-2 en date du 7 octobre 1943, relatif à la solde des fonctionnaires des cadres communs secondaires, spéciaux ou locaux de l'A. O. F.;

Vu l'arrêté local du 4 octobre 1930 et actes subséquents fixant les soldes des agents des cadres locaux de la Guinée française;

Vu les télégrammes du Gouverneur général n°s 197 et 139 en date des 14 juin 1921 et 20 juin 1925, donnant délégation au Gouverneur pour l'organisation des cadres locaux de la colonie;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 octobre 1943, conformément à l'article 82 du décret du 30 décembre 1912 susvisé sur le régime financier des colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} mai 1943, la solde annuelle de présence définie à l'article 12 du décret du 2 mars 1910 susvisé des fonctionnaires des cadres locaux de la Guinée française, telle qu'elle est fixée par les actes organiques régissant au 16 juin 1940 les différents cadres locaux auxquels appartiennent ces personnels, est majorée :

Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle est inférieure à 4.500 francs.....	3.500 francs.
Fonctionnaires dont la rémunération brute annuelle est comprise entre 4.501 et 6.000 francs.....	4.200 francs.
Comprise entre 6.001 et 7.000 francs.....	5.000 —
— — 7.001 et 8.000 francs.....	6.000 —
— — 8.001 et 9.000 francs.....	7.000 —
— — 9.001 et 20.000 francs.....	8.000 —
au delà de 20.000 francs.....	9.000 —

Art. 2. — A partir de la même date, sont supprimés pour les personnels visés à l'article précédent les suppléments provisoires de traitement alloués par la réglementation antérieure.

Art. 3. — Les soldes des agents des cadres locaux de la Guinée française sont fixées en conséquence pour compter du 1^{er} mai 1943, conformément aux indications des tableaux joints en annexe et concernant les cadres ci-après :

Commis-expéditionnaires.
Interprètes (ancienne formation).
Interprètes (nouvelle formation).
Ouvriers d'Imprimerie.
Surveillants des Travaux publics.
Assistants de Police.
Aides de Santé et infirmiers sanitaires.
Aides de Zootechnie et infirmiers vétérinaires.
Postes, Télégraphes et Téléphones.
Contremaîtres de cultures.
Moniteurs de l'Enseignement.
Plantons.
Gardes-frontières et Canotiers.
Chemin de fer.
Gardes-forestiers.
Agents de Police.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 octobre 1943.

CROCICCHIA.

CADRE LOCAL DES COMMIS-EXPÉDITIONNAIRES

Arrêté local du 4 octobre 1930

Arrêté local du 9 février 1943

HIÉRARCHIE	SOLDE de base calculée suivant taux intermédiaire entre traitement au 16 juin 1940 et augmentation intervenu le 1 ^{er} janv. 1943	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
Commis - Expéditionnaire principal			
— de 1 ^{re} classe	18.000	8.000	26.000
— de 2 ^e classe	15.000	8.000	23.000
— de 3 ^e classe	14.000	8.000	22.000
— de 4 ^e classe	13.000	8.000	21.000
— de 5 ^e classe	12.000	8.000	20.000
Commis-Expéditionnaire			
— de 1 ^{re} classe	11.300	8.000	19.300
— de 2 ^e classe	10.500	8.000	18.500
— de 3 ^e classe	9.800	8.000	17.800
— de 4 ^e classe	9.200	8.000	17.200
— de 5 ^e classe	8.500	7.000	15.500
— de 6 ^e classe	7.800	6.000	13.800
Expéditionnaire de 1 ^{re} classe.....	6.600	5.000	11.600
— de 2 ^e classe.....	6.000	4.200	10.200

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES (ancienne formation)

(Arrêté local du 4 octobre 1930)

HIÉRARCHIE	SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
Interprète principal de 1 ^{re} classe...	12.500	8.000	20.500
— de 2 ^{me} classe...	12.000	8.000	20.000
— de 3 ^{me} classe...	11.500	8.000	19.500
— de 4 ^{me} classe...	10.500	8.000	18.500
Interprète titulaire de 1 ^{re} classe (2 ^{me} échelon).....	10.000	8.000	18.000
(1 ^{er} échelon).....	9.700	8.000	17.700
Interprète titulaire de 2 ^{me} classe...	9.500	8.000	17.500
— de 3 ^{me} classe...	8.900	7.000	15.900
— de 4 ^{me} classe...	8.200	7.000	15.200
Interprète auxiliaire de 1 ^{re} classe...	6.900	5.000	11.900
— de 2 ^{me} classe...	6.300	5.000	11.300
— de 3 ^{me} classe...	5.700	4.200	9.900
— de 4 ^{me} classe...	5.000	4.200	9.200
— de 5 ^{me} classe...	4.500	3.500	8.000

CADRE LOCAL DES INTERPRÈTES (Nouvelle formation)

(Arrêté local du 1^{er} octobre 1931.)

HIÉRARCHIE	SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE du 1 ^{er} mai 1943
Interprète en chef de 1 ^{re} classe....	14.000	8.000	22.000
— de 2 ^e classe.....	13.500	8.000	21.500
Interprète principal de 1 ^{re} classe...	12.700	8.000	20.700
— de 2 ^e classe...	12.200	8.000	20.200
— de 3 ^e classe...	11.700	8.000	19.700
— de 4 ^e classe...	11.000	8.000	19.000
— de 5 ^e classe...	10.300	8.000	18.300
Interprète de 1 ^{re} classe.....	9.900	8.000	17.900
— de 2 ^e classe.....	9.200	8.000	17.200
— de 3 ^e classe.....	8.200	7.000	15.200
— de 4 ^e classe.....	7.300	6.000	13.300
— de 5 ^e classe.....	6.600	5.000	11.600

CADRE LOCAL DE L'IMPRIMERIE
(Arrêté local du 4 octobre 1930)

HIERARCHIE	SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
Ouvrier principal hors classe.....	17.000	8.000	25.000
— de 1 ^{re} classe.....	15.000	8.000	23.000
— de 2 ^e classe.....	14.000	8.000	22.000
— de 3 ^e classe.....	12.500	8.000	20.500
— de 4 ^e classe.....	12.000	8.000	20.000
— de 5 ^e classe.....	11.500	8.000	19.500
Ouvrier hors classe (2 ^e échelon) ...	11.500	8.000	19.500
— de (1 ^{er} échelon)...	11.000	8.000	19.000
Ouvrier de 1 ^{re} classe.....	10.500	8.000	18.500
— de 2 ^e classe.....	10.000	8.000	18.000
— de 3 ^e classe.....	9.500	8.000	17.500
— de 4 ^e classe.....	8.900	7.000	15.900
— de 5 ^e classe.....	8.200	7.000	15.200
— de 6 ^e classe.....	7.500	6.000	13.500
Apprenti de 1 ^{re} classe.....	6.300	5.000	11.300
— de 2 ^e classe.....	5.700	4.200	9.900
— de 3 ^e classe.....	5.000	4.200	9.200

SURVEILLANTS DES TRAVAUX PUBLICS
(Arrêté local du 4 octobre 1930).

HIERARCHIE	SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
Surveillant principal hors classe...	17.000	8.000	25.000
— de 1 ^{re} classe....	15.000	8.000	23.000
— de 2 ^e classe....	14.000	8.000	22.000
— de 3 ^e classe....	12.500	8.000	20.500
Surveillant de 1 ^{re} classe.....	11.500	8.000	19.500
— de 2 ^e classe.....	11.000	8.000	19.000
— de 3 ^e classe.....	10.500	8.000	18.500
— de 4 ^e classe.....	10.000	8.000	18.000
Surveillant auxiliaire de 1 ^{re} classe..	9.500	8.000	17.500
— de 2 ^e classe..	8.900	7.000	15.900
— de 3 ^e classe..	8.200	7.000	15.200
— de 4 ^e classe..	7.500	6.000	13.500
— de 5 ^e classe..	6.300	5.000	11.300

CADRE LOCAL DES ASSISTANTS DE POLICE
(Arrêté local du 24 juin 1941).

HIERARCHIE	SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
Assistant de police ppal hors cl. ...	17.000	8.000	25.000
— de 1 ^{re} cl..	15.000	8.000	23.000
— de 2 ^e cl..	14.000	8.000	22.000
— de 3 ^e cl..	12.500	8.000	20.500
— de 4 ^e cl..	12.000	8.000	20.000
— de 5 ^e cl..	11.500	8.000	19.500
Assistant de police de 1 ^{re} cl. (2 ^e éch.)	11.000	8.000	19.000
— (1 ^{er} —)	10.500	8.000	18.500
— de 2 ^e classe.....	10.000	8.000	18.000
— de 3 ^e classe.....	9.500	8.000	17.500
— de 4 ^e classe.....	8.900	7.000	15.900
— de 5 ^e classe.....	8.200	7.000	15.200
— de 6 ^e classe.....	7.500	6.000	13.500
Assistant de police adjoint de 1 ^{re} cl.	6.300	5.000	11.300
— de 2 ^e cl.	5.700	4.200	9.900

CADRE LOCAL DES AIDES DE SANTÉ ET INFIRMIERS SANITAIRES
(Arrêté local du 4 octobre 1930)

HIERARCHIE	SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
A. — AIDES DE SANTÉ :			
Aide de Santé principal de 1 ^{re} classe	17.000	8.000	25.000
— de 2 ^{me} classe	16.000	8.000	24.000
— de 3 ^{me} classe	14.000	8.000	22.000
Aide de Santé de 1 ^{re} classe.....	12.000	8.000	20.000
— de 2 ^{me} classe.....	11.000	8.000	19.000
— de 3 ^{me} classe.....	10.000	8.000	18.000
— de 4 ^{me} classe.....	8.900	7.000	15.900
— de 5 ^{me} classe.....	7.500	6.000	13.500
Aide de Santé stagiaire.....	6.300	5.000	11.300
B. — INFIRMIERS DE VISITE :			
Infirmier chef de 1 ^{re} classe.....	11.000	8.000	19.000
— de 2 ^{me} classe.....	10.500	8.000	18.500
— de 3 ^{me} classe.....	10.000	8.000	18.000
Infirmier-major de 1 ^{re} classe.....	8.900	7.000	15.900
— de 2 ^{me} classe.....	8.200	7.000	15.200
— de 3 ^{me} classe.....	7.500	6.000	13.500
Infirmier de 1 ^{re} classe.....	6.300	5.000	11.300
— de 2 ^{me} classe.....	5.700	4.200	9.900
— de 3 ^{me} classe.....	5.000	4.200	9.200
— de 4 ^{me} classe.....	4.500	3.500	8.000
Infirmier stagiaire.....	4.000	3.500	7.500
C. — INFIRMIERS DU SERVICE AUXILIAIRE :			
Infirmier auxiliaire principal de			
— 1 ^{re} classe.....	7.500	6.000	13.500
— de 2 ^{me} classe.....	6.300	5.000	11.300
— de 3 ^{me} classe.....	5.700	4.200	9.900
— de 4 ^{me} classe.....	5.000	4.200	9.200
— de 5 ^{me} classe.....	4.700	4.200	8.900
Infirmier auxiliaire de 1 ^{re} classe...	4.300	3.500	7.800
— de 2 ^{me} classe...	4.000	3.500	7.500
— de 3 ^{me} classe...	3.700	3.500	7.200
— de 4 ^{me} classe...	3.500	3.500	7.000
— de 5 ^{me} classe...	3.200	3.500	6.700
Infirmier stagiaire.....	3.000	3.500	6.500

**CADRE DES AIDES DE ZOOTECHNIE ET INFIRMIERS
DU SERVICE ZOOTECHNIQUE**
(Arrêté local du 4 octobre 1930)

HIERARCHIE	SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
A. — AIDES DE ZOOTECHNIE			
Aide de zootechnie ppal de 1 ^{re} classe.	17.000	8.000	25.000
— de 2 ^e classe.	16.000	8.000	24.000
— de 3 ^e classe.	14.000	8.000	22.000
Aide de zootechnie de 1 ^{re} classe.....	12.000	8.000	20.000
— de 2 ^e classe.....	11.000	8.000	19.000
— de 3 ^e classe.....	10.000	8.000	18.000
— de 4 ^e classe.....	8.900	7.000	15.900
— de 5 ^e classe.....	7.500	6.000	13.500
Aide de zootechnie stagiaire.....	6.300	5.000	11.300

HIERARCHIE	SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
------------	-----------------------------	--	---

B. — INFIRMIERS

Infirmier chef de 1 ^{re} classe.....	11.000	8.000	19.000
— de 2 ^e classe.....	10.500	8.000	18.500
— de 3 ^e classe.....	10.000	8.000	18.000
Infirmier major de 1 ^{re} classe.....	8.900	7.000	15.900
— de 2 ^e classe.....	8.200	7.000	15.200
— de 3 ^e classe.....	7.500	6.000	13.500
Infirmier de 1 ^{re} classe.....	6.300	5.000	11.300
— de 2 ^e classe.....	5.700	4.200	9.900
— de 3 ^e classe.....	5.000	4.200	9.200
— de 4 ^e classe.....	4.500	3.500	8.000
Infirmier stagiaire.....	4.000	3.500	7.500

C. — INFIRMIERS AUXILIAIRES

Infirmier auxiliaire ppal de 1 ^{re} classe	7.500	6.000	13.500
— de 2 ^e classe..	6.300	5.000	11.300
— de 3 ^e classe..	5.700	4.200	9.900
— de 4 ^e classe..	5.000	4.200	9.200
— de 5 ^e classe..	4.700	4.200	8.900
Infirmier auxiliaire de 1 ^{re} classe.....	4.300	3.500	7.800
— de 2 ^e classe.....	4.000	3.500	7.500
— de 3 ^e classe.....	3.700	3.500	7.200
— de 4 ^e classe.....	3.500	3.500	7.000
— de 5 ^e classe.....	3.200	3.500	6.700
Infirmier stagiaire.....	3.000	3.500	6.500

CADRE LOCAL DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

(Arrêté local du 4 octobre 1930.)

HIERARCHIE	SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
------------	-----------------------------	--	---

1^o AGENTS :

Commis principal de 1 ^{re} cl. (2 ^e éch.)..	14.500	8.000	22.500
— de 1 ^{re} cl. (1 ^{er} éch.)..	13.000	8.000	21.000
— de 2 ^e classe.....	12.300	8.000	20.300
— de 3 ^e classe.....	11.500	8.000	19.500
Commis de 1 ^{re} classe (2 ^e échelon)..	10.500	8.000	18.500
— de 1 ^{re} classe (1 ^{er} échelon)..	10.000	8.000	18.000
— de 2 ^e classe.....	9.200	8.000	17.200
— de 3 ^e classe.....	8.200	7.000	15.200
— de 4 ^e classe.....	7.200	6.000	13.200
— de 5 ^e classe.....	6.300	5.000	11.300
— de 6 ^e classe.....	5.700	4.200	9.900
— de 7 ^e classe.....	5.000	4.200	9.200
Surnuméraire.....	4.500	3.500	8.000
Stagiaire rétribué.....	4.000	3.500	7.500

2^o COMMIS AUXILIAIRES :

Commis auxiliaire hors classe (2 ^e éch.)..	9.500	8.000	17.500
— (1 ^{er} éch.)..	8.200	7.000	15.200
Commis auxiliaire de 1 ^{re} classe....	6.900	5.000	11.900
— de 2 ^e classe....	6.300	5.000	11.300
— de 3 ^e classe....	5.700	4.200	9.900
— de 4 ^e classe....	5.000	4.200	9.200
— de 5 ^e classe....	4.500	3.500	8.000
Commis auxiliaire stagiaire.....	3.900	3.500	7.400

HIERARCHIE	SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
------------	-----------------------------	--	---

3^o SOUS-AGENTS :

Mécanicien hors classe.....	10.000	8.000	18.000
— de 1 ^{re} classe.....	9.500	8.000	17.500
— de 2 ^e classe.....	8.200	7.000	15.200
— de 3 ^e classe.....	6.900	5.000	11.900
— de 4 ^e classe.....	6.300	5.000	11.300
— stagiaire.....	5.700	4.200	9.900
Chef facteur de 1 ^{re} cl. (2 ^e échelon)..	6.300	5.000	11.300
— de 1 ^{re} cl. (1 ^{er} échelon)	5.700	4.200	9.900
— de 2 ^e classe.....	5.400	4.200	9.600
— de 3 ^e classe.....	5.000	4.200	9.200
Facteur et facteur convoyeur de 1 ^{re} cl..	4.500	3.500	8.000
— de 2 ^e cl..	4.300	3.500	7.800
— de 3 ^e cl..	4.000	3.500	7.500
— de 4 ^e cl..	3.500	3.500	7.000
Facteur auxiliaire.....	3.100	3.500	6.600
Chef surveillant de 1 ^{re} cl. (2 ^e éch.)..	5.700	4.200	9.900
— de 1 ^{re} cl. (1 ^{er} éch.)..	5.400	4.200	9.600
— de 2 ^e classe.....	5.000	4.200	9.200
— de 3 ^e classe.....	4.800	4.200	9.000
Surveillant de 1 ^{re} classe.....	4.500	3.500	8.000
— de 2 ^e classe.....	4.300	3.500	7.800
— de 3 ^e classe.....	4.000	3.500	7.500
— de 4 ^e classe.....	3.500	3.500	7.000
— stagiaire.....	3.100	3.500	6.600

CADRE LOCAL DES MONITEURS DE L'ENSEIGNEMENT

(Arrêté local du 4 octobre 1930)

HIERARCHIE	SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
Moniteur principal hors classe.....	12.500	8.000	20.500
— de 1 ^{re} classe....	12.000	8.000	20.000
— de 2 ^e classe....	10.500	8.000	18.500
— de 3 ^e classe....	9.500	8.000	17.500
— de 4 ^e classe....	8.200	7.000	15.200
Moniteur de 1 ^{re} classe.....	6.900	5.000	11.900
— de 2 ^e classe.....	6.300	5.000	11.300
— de 3 ^e classe.....	5.700	4.200	9.900
— de 4 ^e classe.....	5.000	4.200	9.200
— de 5 ^e classe.....	4.500	3.500	8.000
Moniteur stagiaire.....	4.000	3.500	7.500

CADRE LOCAL DES PLANTONS

(Arrêté local du 4 octobre 1930)

HIERARCHIE	SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
Planton hors classe après 5 ans....	3.200	3.500	6.700
— avant 5 ans....	3.000	3.500	6.500
Planton de 1 ^{re} classe.....	2.800	3.500	6.300
— de 2 ^e classe.....	2.600	3.500	6.100
— de 3 ^e classe.....	2.400	3.500	5.900
— de 4 ^e classe.....	2.100	3.500	5.600

CADRE LOCAL DES GARDES-FRONTIÈRES ET CANOTIERS DES DOUANES
(Arrêté local du 4 octobre 1930).

HIERARCHIE	SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
1^o GARDES FRONTIÈRES			
Sergent-major.....	5.000	4.200	9.200
Sergent.....	4.700	4.200	8.900
Caporal 2 ^e échelon.....	4.400	3.500	7.900
Caporal 1 ^{er} échelon.....	4.200	3.500	7.700
Garde de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.....	4.100	3.500	7.600
Garde de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon.....	3.900	3.500	7.400
Garde de 2 ^e classe.....	3.500	3.500	7.000
Garde de 3 ^e classe.....	3.100	3.500	6.600
2^o CANOTIERS			
Premier-maître.....	5.000	4.200	9.200
Second-maître.....	4.700	4.200	8.900
Quartier-maître 2 ^e échelon.....	4.400	3.500	7.900
Quartier-maître 1 ^{er} échelon.....	4.200	3.500	7.700
Canotier de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon..	4.100	3.500	7.600
Canotier de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon..	3.900	3.500	7.400
Canotier de 2 ^e classe.....	3.500	3.500	7.000
Canotier de 3 ^e classe.....	3.100	3.500	6.600

CADRE LOCAL DES CONTREMAÎTRES DE CULTURES
(Arrêté local du 1^{er} octobre 1931)

HIERARCHIE	SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
Contremaître principal de 1 ^{re} classe	12.000	8.000	20.000
— de 2 ^e classe	11.000	8.000	19.000
— de 3 ^e classe	10.000	8.000	18.000
— de 4 ^e classe	9.000	7.000	16.000
— de 5 ^e classe	8.000	6.000	14.000
Contremaître hors classe.....	7.200	6.000	13.200
— de 1 ^{re} classe.....	6.400	5.000	11.400
— de 2 ^e classe.....	5.800	4.200	10.000
— de 3 ^e classe.....	5.000	4.200	9.200
— de 4 ^e classe.....	4.300	3.500	7.800
Contremaître auxiliaire de 1 ^{re} classe	3.800	3.500	7.300
— de 2 ^e classe.....	3.400	3.500	6.900
— de 3 ^e classe.....	3.000	3.500	6.500
— de 4 ^e classe.....	2.600	3.500	6.100

CADRE LOCAL DES AGENTS DE POLICE
(Arrêté local du 31 mars 1943)

HIERARCHIE	SOLDE au 31 mars 1943 (1)	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943 (adoptée)
Adjudant-chef.....	10.800	8.000	18.800
Adjudant.....	9.600	8.000	17.600
Brigadier-chef de 1 ^{re} classe.....	8.400	7.000	15.400
Brigadier-chef de 2 ^e classe.....	7.200	6.000	13.200
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	6.300	5.000	11.300
Brigadier de 2 ^e classe.....	5.400	4.200	9.600
Agent de Police de 1 ^{re} classe.....	4.500	3.500	8.000
Agent de Police de 2 ^e classe.....	3.900	3.500	7.400
Agent de Police stagiaire.....	3.900	3.500	7.400

(1) Cadre créé postérieurement au 16 juin 1940.

CADRE LOCAL INDIGÈNE DES GARDES FORESTIERS
(Arrêté local n° 1987 A. E. F. du 17 août 1942)

HIERARCHIE	SOLDE au 17 août 1942 (1)	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943 (adoptée)
Brigadier-chef.....	10.800	8.000	18.800
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	10.080	8.000	18.080
— de 2 ^e classe.....	9.360	8.000	17.360
Sous-Brigadier de 1 ^{re} classe.....	8.460	7.000	15.460
— de 2 ^e classe.....	7.740	6.000	13.740
Garde forestier de 1 ^{re} classe.....	6.480	5.000	11.480
— de 2 ^e classe.....	6.120	5.000	11.120
— de 3 ^e classe.....	5.400	4.200	9.600
— de 4 ^e classe.....	4.680	4.200	8.880
Garde stagiaire.....	3.960	3.500	7.460

(1) Cadre créé postérieurement au 16 juin 1940.

CADRE LOCAL DU CHEMIN DE FER
(Arrêté local du 4 octobre 1930)

HIERARCHIE	SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
------------	-----------------------------	--	---

I. — EXPLOITATION

Catégorie A. — 1^o Cadre supérieur

Chef de station principal breveté			
3 ^{me} échelon.....	17.000	8.000	25.000
2 ^{me} échelon.....	14.500	8.000	22.500
1 ^{er} échelon.....	12.500	8.000	20.500
Chef de station principal non breveté			
3 ^{me} échelon.....	14.500	8.000	22.500
2 ^{me} échelon.....	13.000	8.000	21.000
1 ^{er} échelon.....	12.000	8.000	20.000
Chef de station (3 ^{me} échelon).....	11.500	8.000	19.500
(2 ^{me} échelon).....	10.500	8.000	18.500
(1 ^{er} échelon).....	10.000	8.000	18.000
Sous-chef de station (2 ^{me} échelon).....	9.200	8.000	17.200
(1 ^{er} échelon).....	8.200	7.000	15.200
Facteur principal (3 ^{me} échelon).....	7.300	6.000	13.300
(2 ^{me} échelon).....	6.300	5.000	11.300
(1 ^{er} échelon).....	5.700	4.200	9.900
Facteur principal stagiaire.....	5.000	4.200	9.200

2^o Cadre secondaire

Facteur (3 ^{me} échelon).....	4.500	3.500	8.000
(2 ^{me} échelon).....	4.200	3.500	7.700
(1 ^{er} échelon).....	4.000	3.500	7.500

Catégorie B. — 1^o Cadre supérieur

Chef de train principal et Chef télégraphiste principal (2 ^{me} échelon).....	9.200	8.000	17.200
(1 ^{er} échelon).....	8.200	7.000	15.200
Chef de train et chef télégraphiste (3 ^{me} échelon).....	7.300	6.000	13.300
(2 ^{me} échelon).....	6.300	5.000	11.300
(1 ^{er} échelon).....	5.700	4.200	9.900

2^o Cadre secondaire

Agent de train et télégraphiste (3 ^{me} échelon).....	4.500	3.500	8.000
(2 ^{me} échelon).....	4.300	3.500	7.800
(1 ^{er} échelon).....	4.000	3.500	7.500

HIÉRARCHIE	SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT pr visioire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
------------	-----------------------------	--	---

II. — VOIE ET BATIMENTS

1^o Cadre supérieur

Chef de brigade (2 ^e échelon).....	6.300	5.000	11.300
— (1 ^{er} échelon).....	5.700	4.200	9.900
Chef poseur (2 ^e échelon).....	5.400	4.200	9.600
— (1 ^{er} échelon).....	5.000	4.200	9.200
Poseur (3 ^e échelon).....	4.500	3.500	8.000
— (2 ^e échelon).....	4.000	3.500	7.500
— (1 ^{er} échelon).....	3.500	3.500	7.000
Poseur stagiaire.....	2.900	3.500	6.400

2^o Cadre secondaire

Aide-poseur (3 ^e échelon).....	2.800	3.500	6.300
— (2 ^e échelon).....	2.700	3.500	6.200
— (1 ^{er} échelon).....	2.600	3.500	6.100

III. — TRACTION

1^o Cadre supérieur

Chef mécan. ppal breveté (3 ^e éch.).....	17.000	8.000	25.000
— (2 ^e éch.).....	14.500	8.000	22.500
— (1 ^{er} éch.).....	12.500	8.000	20.500
Chef mécan. ppal non br. (3 ^e éch.).....	14.500	8.000	22.500
— (2 ^e éch.).....	13.000	8.000	21.000
— (1 ^{er} éch.).....	12.000	8.000	20.000
Chef mécanicien (3 ^e échelon).....	11.500	8.000	19.500
— (2 ^e échelon).....	10.500	8.000	18.500
— (1 ^{er} échelon).....	10.000	8.000	18.000
Mécanicien (2 ^e échelon).....	9.200	8.000	17.200
— (1 ^{er} échelon).....	8.200	7.000	15.200
Chauffeur principal (3 ^e échelon).....	7.300	6.000	13.300
— (2 ^e échelon).....	6.300	5.000	11.300
— (1 ^{er} échelon).....	5.700	4.200	9.900
Chauffeur principal stagiaire.....	5.000	4.200	9.200

2^o Cadre secondaire

Chauffeur (3 ^e échelon).....	4.500	3.500	8.000
— (2 ^e échelon).....	4.300	3.500	7.800
— (1 ^{er} échelon).....	4.000	3.500	7.500

IV. — BUREAUX

1^o Cadre supérieur

Chef écrivain ppal breveté (3 ^e éch.).....	17.000	8.000	25.000
— (2 ^e éch.).....	14.500	8.000	22.500
— (1 ^{er} éch.).....	12.500	8.000	20.500
Chef écriv. ppal non brev. (3 ^e éch.).....	14.500	8.000	22.500
— (2 ^e éch.).....	13.000	8.000	21.000
— (1 ^{er} éch.).....	12.000	8.000	20.000
Chef écrivain (3 ^e échelon).....	11.500	8.000	19.500
— (2 ^e échelon).....	10.500	8.000	18.500
— (1 ^{er} échelon).....	10.000	8.000	18.000
Ecrivain principal (2 ^e échelon).....	9.200	8.000	17.200
— (1 ^{er} échelon).....	8.200	7.000	15.200
Ecrivain (3 ^e échelon).....	7.300	6.000	13.300
— (2 ^e échelon).....	6.300	5.000	11.300
— (1 ^{er} échelon).....	5.700	4.200	9.900
Ecrivain stagiaire.....	5.000	4.200	9.200

2^o Cadre secondaire

Aide-écrivain (3 ^e échelon).....	4.500	3.500	8.000
— (2 ^e échelon).....	4.300	3.500	7.800
— (1 ^{er} échelon).....	4.000	3.500	7.500
Planton principal (2 ^e échelon).....	3.000	3.500	6.500
— (1 ^{er} échelon).....	2.800	3.500	6.300
Planton (3 ^e échelon).....	2.600	3.500	6.100
— (2 ^e échelon).....	2.400	3.500	5.900
— (1 ^{er} échelon).....	2.100	3.500	5.600

HIÉRARCHIE

SOLDE au 16 juin 1940	SUPPLÉMENT provisoire de traitement	SOLDE au 1 ^{er} mai 1943
-----------------------------	--	---

V. — ATELIERS ET CHANTIERS

1^o Cadre supérieur

Maître ouv. ppal breveté (3 ^e échelon).....	17.000	8.000	25.000
— (2 ^e échelon).....	14.500	8.000	22.500
— (1 ^{er} échelon).....	12.500	8.000	20.500
Maître ouv. ppal non breveté (3 ^e éch.).....	14.500	8.000	22.500
— (2 ^e éch.).....	13.000	8.000	21.000
— (1 ^{er} éch.).....	12.000	8.000	20.000
Maître ouvrier (3 ^e échelon).....	11.500	8.000	19.500
— (2 ^e échelon).....	10.500	8.000	18.500
— (1 ^{er} échelon).....	10.000	8.000	18.000
Ouvrier principal (2 ^e échelon).....	9.200	8.000	17.200
— (1 ^{er} échelon).....	8.200	7.000	15.200
Ouvrier (3 ^e échelon).....	7.300	6.000	13.300
— (2 ^e échelon).....	6.300	5.000	11.300
— (1 ^{er} échelon).....	5.700	4.200	9.900
Ouvrier stagiaire.....	5.000	4.200	9.200

2^o Cadre secondaire

Aide-ouvrier (3 ^e échelon).....	4.500	3.500	8.000
— (2 ^e échelon).....	4.300	3.500	7.800
— (1 ^{er} échelon).....	4.000	3.500	7.500

VI. — MANUTENTION ET MANŒUVRE

1^o Cadre supérieur

Chef d'équipe principal.....	5.500	4.200	9.700
Chef d'équipe 2 ^e échelon.....	5.000	4.200	9.200
Chef d'équipe 1 ^{er} échelon.....	4.700	4.200	8.900
Homme d'équipe principal 2 ^e échelon.....	4.500	3.500	8.000
Homme d'équipe principal 1 ^{er} échelon.....	4.200	3.500	7.700
Homme d'équipe principal stagiaire.....	4.000	3.500	7.500

2^o Cadre secondaire

Homme d'équipe 5 ^e échelon.....	3.200	3.500	6.700
Homme d'équipe 4 ^e échelon.....	2.900	3.500	6.400
Homme d'équipe 3 ^e échelon.....	2.600	3.500	6.100
Homme d'équipe 2 ^e échelon.....	2.400	3.500	5.900
Homme d'équipe 1 ^{er} échelon.....	2.100	3.500	5.600

2724 I. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur fixant la solde des Gardes de cercle de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général n° 1699 C. M./A. R. du 8 mai 1942 portant réorganisation du Corps des Gardes de cercle en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local n° 2027 B. M. du 20 août 1942;

Vu les arrêtés locaux n° 2028 B. M. du 20 août 1942 et n° 1827 I. G. du 1^{er} juillet 1943 fixant la solde des Gardes de cercle;

Vu l'arrêté général n° 3552 P./2 du 7 octobre 1943 relatif à la solde des fonctionnaires des Cadres communs secondaires, spéciaux et locaux;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 octobre 1943;

ARRÊTE :

Article premier. — Pour compter du 1^{er} novembre 1943, la solde annuelle des Gardes de cercle de la Guinée française est ainsi fixée :

Adjudant-chef.....	18.000 francs.
Adjudant.....	17.000 —
Brigadier-chef de 1 ^{re} classe.....	14.000 —
— de 2 ^e classe.....	13.000 —
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	10.000 —
— de 2 ^e classe.....	9.600 —
Garde de 1 ^{re} classe.....	8.900 —
— de 2 ^e classe.....	7.800 —
Elève garde.....	7.100 —

Art. 2. — La solde est payée à la fin de chaque mois et à terme échu dans les conditions fixées par le règlement sur la solde. Chaque mois est compté pour trente jours.

Art. 3. — Les Gardes de cercle ont droit aux indemnités en vigueur pour les fonctionnaires des cadres locaux.

Art. 4. — Les arrêtés 2028 B. M. du 20 août 1942 et 1827 I. G. du 1^{er} juillet 1943 sont abrogés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 octobre 1943.

CROCICCHIA.

2668 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 octobre 1943, les prix d'achat à la production du caoutchouc « Landolphia », « Funtumia » ou autre est fixé comme suit :

	1 ^{re} QUALITÉ	2 ^{me} QUALITÉ	3 ^{me} QUALITÉ	DÉCHETS
Prix nu bascule Conakry...	16 257	14.444	13.537	9 216
Valeur loco-magasin.....	18.610	16.685	15.722	10.995

Prix net à payer :

POINTS de RASSEMBLEMENT	PAR LE COMMERCE AUX S. I. P. (LA TONNE)				PAR LES S. I. P. AUX PRODUCTEURS INDIGÈNES (LE KG.)			
	1 ^{re} qualité	2 ^{me} qualité	3 ^{me} qualité	déchets	1 ^{re} qualité	2 ^{me} qualité	3 ^{me} qualité	déchets
Conakry....	16.157	14.343	13.437	9.115	15 20	13 30	12 40	8 10
Dubréka..	16.036	14.222	13.316	8.994	15 »	13 20	12 30	8 »
Boké.....	15.707	13.893	12.987	8.665	14 70	12 90	12 »	7 70
Boffa.....	15.787	13.973	13.067	8.745	14 80	13 »	12 10	7 80
Forécariah..	15.877	14.063	13.157	8.835	14 90	13 »	12 20	7 80
Kindia.....	15.912	14.098	13.192	8.870	14 90	13 10	12 20	7 90
Mamou.....	15.688	13.874	12.968	8.646	14 70	12 90	12 »	7 60
Labé.....	14.735	12.921	12.015	7.693	13 70	11 90	11 »	6 70
Mali.....	13.908	12.094	11.188	6.866	12 90	11 10	10 20	5 90
Gaoual.....	13.540	11.826	10.920	6.598	12 60	10 80	9 90	5 60
Youkounkoun..	13.579	11.765	10.859	6.537	12 60	10 80	9 90	5 50
Dabola.....	15.510	13.696	12.790	8.468	14 50	12 70	11 80	7 50
Kouroussa..	15.481	13.667	12.761	8.439	14 50	12 70	11 80	7 40
Kankan.....	15.417	13.603	12.697	8.375	14 40	12 60	11 70	7 40
Siguiri.....	14.379	12.565	11.659	7.337	13 40	11 60	10 70	6 30
Kissidougou..	13.897	12.083	11.177	6.855	12 90	11 10	10 20	5 90
Gueckédou..	13.137	11.323	10.417	6.095	12 10	10 30	9 40	5 10
Beyla.....	12.273	11.459	10.553	6.231	12 30	10 50	9 60	5 20
Macenta.....	13.217	11.403	10.497	6.175	12 20	10 40	9 50	5 20
N'Zérékoré..	11.825	10.011	9.105	4.783	10 80	10 »	8 10	3 80

Les infractions au présent arrêté relèvent des dispositions de la loi du 14 mars 1942.

Est et demeurent rapporté, à la date du 15 octobre 1943, l'arrêté n° 3264 A. E. du 25 décembre 1942, fixant les prix à l'indigène du caoutchouc sylvestre pour la campagne 1942-1943.

Le présent arrêté est promulgué en procédure d'urgence et rendu immédiatement exécutoire.

2667 C. R. — Par arrêté du Gouverneur en date du 16 octobre 1943, à compter du 15 octobre 1943 sont réglementées sur le territoire de la Guinée l'importation, l'exportation, la détention, la circulation, l'utilisation, la mise en vente et le rationnement des vins ordinaires, cette qualification s'appliquant à tous les vins dont le prix d'origine est inférieur ou égal à 15 fr. le litre.

L'importation ou l'exportation des vins ordinaires ne pourra avoir lieu que sur autorisation ou visa délivré par le Président de la Commission de ravitaillement.

La détention des vins ordinaires sera soumise à déclaration mensuelle de stocks, dans les conditions prévues à l'arrêté 926 C. R. du 30 mars 1943 (liste B). La première déclaration sera faite à la date du 1^{er} novembre 1943.

La circulation des vins ordinaires est soumise à autorisation de transfert préalable, délivrée par la Commission de ravitaillement pour les mouvements de cercle à cercle, et par les chefs de Circonscription administrative à l'intérieur des cercles.

La mise en vente des vins ordinaires est soumise à réglementation dans les conditions prévues par l'arrêté 1597 C. R. du 4 juin 1943. La vente en sera interdite dans tous les restaurants et cafés exception faite pour les pensionnaires munis de leur carte d'alimentation et contre remise des tickets de rationnement.

Les taux maxima de rationnement des vins ordinaires sont fixés comme suit :

Cartes B et C

Hommes (au-dessus de 13 ans)..... 20 litres par mois.

Femmes (au-dessus de 13 ans)..... 12 litres par mois.

Enfants (au-dessus de 5 ans)..... 7 litres par mois.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

2686 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 17 octobre 1943, l'Administrateur-Maire de la Commune mixte de Kindia est autorisé à réunir la commission municipale en session extraordinaire, le jeudi 21 octobre 1943 avec abréviation des délais de convocation.

L'ordre du jour est ainsi fixé :

Délibération d'une autorisation d'achats d'une voiture Primaquatre Renault modèle 1938 pour une somme de cinquante mille francs.

Délibération d'une autorisation d'ouverture de crédit supplémentaire de 15.000 francs pour couvrir les dépenses de l'équipe de nettoyage imputable au chapitre VIII, article 1.

La durée de la session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

2654 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 29 juillet 1943, sont rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1943 détaillés ci-après :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	TAXE ADDITIONNELLE	TAXE VOIRIE	CÉDULAIRES	I. G. R.	FONCIER BÂTI	PATENTES	ARMES	CHIENS	CHEVAUX	VÉLOS	TOTAL
Boffa.....	»	»	»	»	»	»	»	17.400	»	»	»	17.400
Conakry C. M.....	966	»	690	1.675	387	31.110	76.220	240	»	»	»	111.288
Conakry C.....	50	15	»	»	»	37.083	54.872	170	»	»	»	92.140
Dubréka.....	»	»	»	»	»	»	1.933	»	»	»	»	1.933
Dabola.....	70	28	»	»	»	»	35.382	»	»	»	75	35.555
Kankan C. M.....	»	»	»	»	»	2.589	2.888	»	»	»	»	5.477
Kindia C. M.....	»	»	»	16.356	2.111	5.951	11.123	300	»	»	»	35.841
Kindia C.....	1.200	600	»	»	»	»	40.262	410	»	»	15	42.487
Télimélé.....	»	»	»	»	»	»	480	120	»	»	»	600
Kissidougou.....	5.460	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7.800
Pita.....	»	2.340	»	»	»	»	»	»	750	240	600	1.590
TOTAL.....	7.746	2.983	690	18.031	2.498	76.733	223.160	18.590	750	240	690	352.111

Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits rôles, leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraint par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

2695 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 19 octobre 1943, le canton Siradou Malinké (subdivision de Faranah, cercle de Dabola) est déclaré infecté de péripneumonie bovine.

2700 A. P. A./1. — Par décision du Gouverneur en date du 20 octobre 1943, la décision n° 787 A. P. A./1. du 16 mars 1943 chargeant M. Alby, des fonctions de Secrétaire municipal de la Commune mixte de Kindia, est rapportée.

M. Abillon, commis des Services civils, en service à Kindia, est chargé desdites fonctions, en remplacement de M. Brancart, administrateur-adjoint des colonies, affecté à Conakry.

2703 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 octobre 1943, le prix limite de vente au détail, à Conakry, du savon de fabrication locale est fixé comme suit :

Savon comportant 60 % d'huile..... 10 fr. le kilo.
Savon comportant 40 % d'huile..... 7 fr. 25 le kilo.

Le prix limite de vente au détail du savon fabriqué dans des centres autres que Conakry, est fixé d'après le prix de revient du savon nu-usine-sans bénéfice-augmenté d'un taux de marge bénéficiaire licite de 30 %; ce prix limite de vente au détail devra être homologué par la Commission locale des prix préalablement à la vente.

Le prix limite de vente au détail du savon dans des localités autres que celles de fabrication est défini par le prix limite de vente au détail du lieu de fabrication, augmenté des frais de manutention, de transport et d'assurances jusqu'au lieu de vente; ces frais pourront être majorés d'un pourcentage dont le taux, en aucun cas, n'excèdera 15 % au maximum.

Le prix limite de vente en gros du savon, quelle que soit la quantité vendue, est obligatoirement consenti à des commerçants; il est établi, d'après le prix limite de vente au détail diminué d'une remise obligatoire de 12 % au minimum.

Toute mise en vente avant homologation de prix, toute hausse illicite constatée dans les prix de vente seront sanctionnées des peines prévues par la loi n° 379, du 14 mars 1942, codifiant le régime des prix aux Colonies.

2715 A. P. A./1. — Par arrêté du Gouverneur en date du 22 octobre 1943, le Sous-Comité de la Souscription Nationale est autorisé à organiser une tombola, dont les billets seront mis en vente dans toute la Colonie.

Le prix du billet est fixé à 10 francs et le nombre des billets ne pourra dépasser cinquante mille. Le tirage aura lieu à Conakry le 14 novembre 1943.

Le produit de la tombola sera versé entre les mains de M. le Trésorier-Payeur, Président du Sous-Comité.

2752 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 octobre 1943, le prix limite de vente à Conakry de la farine de froment et du pain ainsi que de la semoule de blé destinées à la fabrication du pain, est fixé comme suit :

Farine..... 9.040 fr. la tonne.
— 9 fr. 85 le kilo.
Semoule..... 9.000 fr. la tonne.
— 9 fr. 75 le kilo.
Farine et semoule mélangées à raison de 50 %..... 9.020 fr. la tonne.
Farine et semoule mélangées à raison de 50 %..... 9 fr. 80 le kilo.
Pain..... 10 fr. le kilo.

Dans les localités autres que Conakry :

a) Le prix limite de vente de la farine et de la semoule est celui fixé pour Conakry augmenté des frais de manutention, de transport et d'assurances jusqu'au lieu de vente, ces frais peuvent être majorés d'un pourcentage dont le taux, en aucun cas, n'excèdera 15 % au maximum.

b) Le prix limite de vente du pain est celui déterminé pour la farine et la semoule augmenté des frais de fabrication.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

2771 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 octobre 1943, M. Foucauld, pharmacien à Conakry, est désigné en qualité de membre non fonctionnaire pour les Commissions d'évaluation d'indemnité due en suite de réquisition pour l'année 1943.

2772 C. P. S. — Par arrêté du Gouverneur en date du 27 octobre 1943, les frais de location des emballages, dans le sens des dispositions de l'article 5, paragraphe 7 et de l'article 6, paragraphe 2, de l'arrêté général du 8 septembre 1943 sont fixés à 10 % au maximum, de la valeur de ces emballages.

La valeur des éléments n° 8 de l'article 5 dont il s'agit aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 8 septembre 1943 peut être majorée d'un pourcentage dont le taux est fixé à 15 % au maximum.

Les infractions aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus sont passibles des peines édictées par la loi du 14 mars 1942.

2769 C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 26 octobre 1943, l'arrêté n° 2113 C. D. du 29 juillet 1943 rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires et taxes assimilées de l'exercice 1943 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

LOCALITÉS	IMPOT PERSONNEL	TRAVAUX	MOBILIÈRE	VOIRIE	BALAYAGE	CÉDULAIRES	I. G. R.	PATENTES	LICENCES	FONCIER BÂTI	MAINMORTE	ARMES	CHIENS	VÉHICULES SANS MOTEUR	VÉHICULES À MOTEUR	TOTAUX
Kankan C. M. ...	11.932	»	13.550	3.495	120.110	409.174	797.378 »	»	»	»	»	»	1.100	»	»	1.356.739 »
Total général...	21.455	3.410	17.575	4.609	120.160	1.163.699	1.597.452 50	519.039	8.480	1.800	3.495	3.420	1.650	28.885	1.700	3.496.829 50

Lire :

Kankan C. M. ...	11.932	»	13.550	3.495	120.110	409.174	797.378 60	»	»	»	»	»	1.100	»	»	1.356.739 »
Total général...	21.455	3.410	17.575	4.609	120.160	1.163.699	1.597.453 10	519.039	8.480	1.800	3.495	3.420	1.650	28.885	1.700	3.496.830 10

Le reste sans changement.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Affaires politiques

Par décision du Gouverneur en date du :

15 octobre 1943. — Les chefs de canton du cercle de Mamou désignés ci-dessous, sont promus aux classes suivantes, pour compter du 1^{er} janvier 1943, au point de vue solde et ancienneté :

8^{me} classe :

Mody Cellou Barry, chef de 9^{me} classe du canton de Kaba.

6^{me} classe :

Mamadou Paté Bary, chef de 7^{me} classe du canton de Sain.

5^{me} classe :

Alpha Saliou, chef de 6^{me} classe du canton de Porédaka.

Alpha Oumarou Bagou, chef de 6^{me} classe du canton de Kolen.

4^{me} classe :

Alfa Bakar, chef de 5^{me} classe du canton de Kébali.

— La décision du 29 décembre 1942 est et demeure rapportée.

Les notables dont les noms suivent sont nommés, pour l'année 1943, assesseurs près le tribunal du 1^{er} degré de Gueckédou (cercle de Kissidougou) :

Boundo Komano, de coutume Kissiennne,
Kéléti Kamano, de coutume Kissienne,
Tengbé Saa Komano, de coutume Kissienne,
Fella Kamano, de coutume Kissienne,
Fara Tengbé Kamano, de coutume Kissienne,
Mamadou Diaora, de coutume Kouranko,
Mara Kondé, de coutume Kouranko,
Ibrahima Touré, de coutume Diallonké,
Ouyaoro Onivogui, de coutume Toma,
Amadou Sidibé, de coutume Foulah,
N'Faly Kourouma, de coutume Lélé,
Salifou Kéita, de coutume Soussou.

20 octobre. — M. Chopin, administrateur des Colonies, est nommé second membre suppléant près le Tribunal Colonial d'Appel de la Guinée française, en remplacement de M. Bernard, administrateur des Colonies, nommé premier membre suppléant.

22 octobre. — Le nommé Alpha Mamadou Bary, chef de 10^e classe du canton de Fougoumba (cercle de Mamou), suspendu de ses fonctions par décision du 25 juillet 1943, est révoqué de ses fonctions.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

25 octobre 1943. — Est constaté pour compter du 1^{er} octobre 1943, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre local du chemin de fer de la Guinée française dont les noms suivent :

Mouctar Fofana, agent de train 1^{er} échelon qui passe au 2^{me} échelon.

Barry Mamadou, aide-poseur 2^{me} échelon qui passe au 3^{me} échelon.

Mamadou Ba Souma, aide-écrivain 2^{me} échelon, qui passe au 3^{me} échelon.

NÉCROLOGIE

Le Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Conakry, le 14 octobre 1943, du Facteur de 3^e classe du cadre local des P. T. T., Momo Sylla.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS D'ADJUDICATION

Le jeudi 9 décembre 1943 à 15 heures, il sera procédé, dans le bureau de la Direction du Chemin de fer Conakry Niger à l'ouverture des offres pour l'exploitation à compter du 1^{er} janvier 1944 et pour une durée de 2 ans, du buffet hôtel de la gare de Mamou dans les conditions fixées par le cahier des charges.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Les offres faites sous forme de soumission conforme au modèle joint au cahier des charges seront accompagnées des pièces énumérées à l'article 3 et devront être déposées dans les conditions indiquées au même article.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au bureau de la Direction du Chemin de fer à Conakry, au bureau du Commandant de cercle de Mamou à la Chambre de Commerce de Conakry où il pourra être consulté tous les jours ouvrables de 8 heures à 10 heures et de 15 heures à 17 heures.

Le cahier des charges pourra être également consulté à Dakar au bureau de la Direction des transports et à la Chambre de Commerce.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'admission au stage de l'Ecole coloniale des Adjoint principaux et Adjoint des Services civils des colonies et des Commis principaux des Secrétariats Généraux, aura lieu dans les conditions prévues à l'arrêté du 10 juillet 1920 réorganisant le corps des Administrateurs des colonies et les textes subséquents au cours du mois d'avril 1944. La date exacte et le nombre des places mises au concours seront fixés ultérieurement.

AVIS DE CONCOURS

La date de l'ouverture du concours pour le grade d'Ingénieur principal et des concours professionnels et directs pour le grade d'ingénieur-adjoint des Travaux publics et des Mines des colonies est fixée au premier lundi de mars 1944.

Ces concours auront lieu dans les conditions prévues par les arrêtés des 15 décembre 1936, 28 février 1938 et 5 mars 1938.

Les centres d'examen et le nombre des places seront fixés ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'admissibilité au concours 1942-1943 concerveront le bénéfice de cette admissibilité.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ GUINÉENNE DE TRANSPORTS

Suivant acte reçu par M^e François Dupuy, notaire à Conakry, en date du 30 septembre 1943, enregistré, les deux associés de la Société Guinéenne de Transports, ont cédé chacun 18 parts : l'un à Monsieur Robert de Bressieux, Industriel; l'autre à la Société Industrielle et Automobile de Guinée, et conservent ainsi 12 parts chacun.

Les associés présents ont décidé dans le même acte la modification des articles 7, §§ 1 et 2, 16, 17, 18, 20 et 24 des statuts.

Monsieur Robert de Bressieux a été nommé gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions de l'acte précité du 30 septembre 1943, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Conakry, tenant lieu de Greffe de Justice de Paix et de Tribunal de Commerce le 14 octobre 1943.

Pour mention :

Le Notaire, F. DUPUY.

AVIS

Les pouvoirs qui avaient été donnés par Mr Michelidakis à Mr Karas pour agir au nom de la société Paterson Zochonis, ont été purement et simplement révoqués suivant acte notarié du 18 octobre 1943.

Tous actes que pourrait faire le dit Mr Karas, au nom de la Société Paterson Zochonis, seront désormais, nuls et de nul effet.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime

EN GUINÉE FRANÇAISE

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.